

,

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**JURA CH**  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

**//ne.ch**  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL



## CONVENTION

instituant

**le Conseil scientifique romand pour le climat**

Entre

**le Canton de Fribourg**

et

**la République et Canton de Genève**

et

**la République et Canton du Jura**

et

**le Canton de Vaud**

et

**le Canton du Valais**

et

**la République et Canton de Neuchâtel**

ci-après, les Parties contractantes.

## **Titre I – Objet de la Convention et mission du Conseil**

### **Article 1      Objet**

1.1 La présente Convention (ci-après : La Convention) fixe le cadre général de la création et du fonctionnement d'un Conseil scientifique romand pour le climat (ci-après : le Conseil).

### **Article 2      Mission du Conseil**

2.1 Le Conseil apporte aux Parties contractantes des analyses basées sur des données scientifiques robustes et récentes.

2.2 Les analyses du Conseil permettent d'accompagner les réflexions des Parties contractantes dans leurs stratégies de développement et de mise en œuvre des politiques climatiques.

## **Titre II – Composition du Conseil et profils de ses membres**

### **Article 3      Nombre de membres du Conseil**

3.1 Le Conseil est composé de 10 à 16 membres.

### **Article 4      Composition du Conseil**

4.1 Le Conseil est formé de spécialistes provenant de milieux académiques et scientifiques propres à assurer l'interdisciplinarité requise par le caractère multidimensionnel des questions climatiques et dont l'expertise indépendante est reconnue.

4.2 Le Conseil regroupe une grande diversité de profils scientifiques et d'institutions.

4.3 Les institutions représentées dans le Conseil sont si possible réparties de manière équilibrée au sein des territoires des Parties contractantes.

4.4 Dans la mesure du possible, l'équilibre des genres est recherché.

4.5 Dans la mesure du possible, une représentation de la minorité germanophone est atteinte avec au moins un membre.

4.6 La composition du Conseil est publique.

### **Article 5      Profil des membres du Conseil**

5.1 Les membres du Conseil doivent être reconnus en tant qu'experts et expertes dans leur domaine de spécialisation, disposer d'un large réseau académique et d'une bonne connaissance des processus décisionnels.

5.2 Les membres du Conseil doivent pouvoir s'exprimer en français.

## **Titre III – Formation du Conseil**

### **Article 6      Qualité de membre**

6.1 La qualité de membre du Conseil s'obtient par la conclusion d'un contrat de mandat avec les Parties contractantes.

### **Article 7      Premier Conseil**

7.1 Suite à l'approbation de la Convention, une liste de membres pour un premier Conseil est proposée par la Coordination latine pour le climat et validée par les Parties contractantes.

### **Article 8      Renouvellement des membres du Conseil**

8.1 Lorsque le renouvellement de membres est nécessaire, les nouveaux membres sont mandatés par les Parties contractantes sur la base de propositions de la Coordination latine pour le climat.

### **Article 9      Durée du mandat**

9.1 Les membres du Conseil sont en principe mandatés pour une durée de 4 ans.

9.2 Après 4 ans, les Parties contractantes examinent la composition du Conseil et proposent des adaptations si le respect de l'article 4 l'exige.

9.3 Un membre du Conseil ne peut être mandaté plus de 12 ans dans le Conseil.

## **Titre IV – Fonctionnement du Conseil**

### **Article 10      Représentation des Parties contractantes**

10.1 Les relations entre le Conseil et les Parties contractantes sont assurées par la Coordination latine pour le climat.

### **Article 11      Saisine du Conseil**

11.1 Le Conseil peut être saisi par les Parties contractantes via la Coordination latine pour le climat.  
11.2 La Coordination latine pour le climat informe les Parties contractantes des activités du Conseil.

### **Article 12      Séances du Conseil**

12.1 Le Conseil et les Parties contractantes se réunissent au moins une fois par année, afin de :

- donner aux Parties contractantes une synthèse annuelle des évolutions pertinentes et significatives de l'état de la recherche dans les différents domaines d'expertise représentés, au regard des politiques cantonales ;
- mettre en discussion les questionnements que les Parties contractantes partagent ou que le Conseil leur soumet ;
- évaluer l'opportunité de mandats complémentaires pour répondre aux questionnements ;
- prioriser et planifier autant que possible les mandats complémentaires.

12.2 Des séances supplémentaires peuvent être convoquées en tout temps par les Parties contractantes en fonction des besoins de ces dernières.

12.3 Tout membre du Conseil ou des Parties contractantes a l'habilitation à proposer un point à l'ordre du jour d'une séance. Le cas échéant, ce dernier est transmis au Secrétariat du Conseil au moins 10 jours avant la séance.

### **Article 13      Rapporteur du Conseil**

13.1 Chaque année, les membres du Conseil désignent en leur sein un rapporteur qui réalise les tâches suivantes :

- préparer les séances en coordination avec le Secrétariat du Conseil ;
- mener les discussions et débats au cours des séances.

### **Article 14      Secrétariat du Conseil**

14.1 Le secrétariat est assuré par un membre de la Coordination latine pour le climat. Un tournus est organisé à un rythme bisannuel.

14.2 Le secrétariat organise les travaux nécessaires durant l'année, notamment :

- la préparation et l'envoi des convocations et des documents relatifs aux séances ;
- la rédaction des procès-verbaux des séances ;
- le suivi financier des activités du Conseil ;
- l'information sur le budget et les dépenses aux Parties contractantes.

14.3 Les Parties contractantes tiennent le Secrétariat informé des mandats complémentaires octroyés aux membres du Conseil.

### **Article 15      Répartition des frais entre les Parties contractantes**

15.1 Les frais découlant du fonctionnement général du Conseil sont partagés entre les Parties contractantes.

15.2 La clé de répartition de ces frais est la suivante :

- 20% des coûts réglés à parts égales entre les Parties contractantes ;
- 80% des coûts restants réglés sur la base d'une clé de répartition liée à la population des Parties contractantes et ajustée chaque année.

15.3 Les frais découlant de mandats complémentaires sont partagés selon une clé de répartition convenue entre les Parties contractantes concernées.

### **Article 16      Confidentialité**

16.1 Les membres sont soumis au devoir de confidentialité.

16.2 Le Conseil et les Parties contractantes définissent conjointement les modalités de communication sur les travaux du Conseil aux tiers.

## **Titre V – Modification de la Convention et litiges**

### **Article 17 Entrée d'une nouvelle partie contractante dans la Convention**

17.1 L'adhésion d'une nouvelle partie à la Convention est subordonnée à l'accord de l'ensemble des Parties contractantes et fait l'objet d'un avenant.

### **Article 18 Révision de la Convention**

18.1 Le contenu de la Convention peut être révisé à l'unanimité des Parties contractantes.

### **Article 19 Durée de la Convention**

19.1 La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

19.2 Elle peut être résiliée, par chacune des Parties contractantes, pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois mois. La résiliation est adressée, par écrit, aux exécutifs de toutes les autres Parties contractantes.

19.3 En cas de résiliation d'une des Parties contractantes, la Convention reste valable pour les autres Parties contractantes.

### **Article 20 Litiges**

20.1 Les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention sont, autant que possible, réglés par la négociation ou par la médiation entre les Parties contractantes.

### **Article 21 Entrée en vigueur**

21.1 La Convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2025.

### **Article 22 Signature**

22.1 La Convention est établie en 6 exemplaires originaux. Chaque partie reçoit un exemplaire signé.

#### **Le Canton de Fribourg**

Fribourg, le

22 AOUT 2025

Au nom du Conseil d'État :  
Conseiller d'État  
JEAN-FRANÇOIS STEIERT

#### **La République et Canton de Genève**

Genève, le

22 AOUT 2025

Au nom du Conseil d'État :  
Conseiller d'État  
ANTONIO HODGERS

CONVENTION INSTITUANT LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ROMAND POUR LE CLIMAT

**La République et Canton du Jura**

Delémont, le

**22 AOUT 2025**

Au nom du Conseil d'Etat :  
*Conseiller d'Etat*  
DAVID ERAY

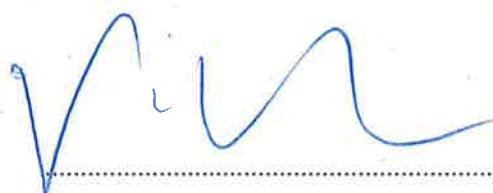


**Le Canton de Vaud**

Lausanne, le

Au nom du Conseil d'Etat :  
*Conseillère d'Etat*  
VALERIE DITTLI

**22 AOUT 2025**

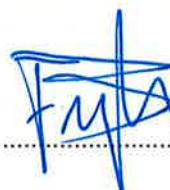


**Le Canton du Valais**

Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat :  
*Conseillère d'Etat*  
FRANZISKA BINER

**22 AOUT 2025**



**La République et Canton de Neuchâtel**

Neuchâtel, le

Au nom du Conseil d'Etat :  
*Conseiller d'Etat*  
LAURENT FAVRE

**22 AOUT 2025**

